

Longueuil, le 5 novembre 2025

Monsieur Patrick Bélanger, directeur
Service de police de l'agglomération de Longueuil
699, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4J 2J1

**Objet : Enquête indépendante – N/D : BEI-250921-001 V/D : LGM-250921-032
Événement survenu le 21 septembre 2025 à Longueuil**

Monsieur le directeur,

Le 21 septembre 2025, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante à Longueuil concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de police de l'agglomération de Longueuil.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, après analyse de la chronologie entourant le déclenchement dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a pas été respectée.

Le 21 septembre 2025, vers 14 h 47, un appel est logé au 911. Des agents du Service de police de l'agglomération de Longueuil arrivent sur les lieux à 14 h 58. Dans le cadre de cette intervention, une personne a été atteinte par tirs policiers.

Le BEI a été informé de la situation seulement à 16 h 34. Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que certaines obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) n'ont pu être respectées avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête.

À la lumière des informations obtenues dans le cadre de l'enquête indépendante, il appert que les policiers ont rencontré des témoins avant l'arrivée du BEI, soit entre 15 h 26 et 18 h 22 le 21 septembre 2025, alors que l'enquête a été déclenchée à 16 h 54. L'article 3 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* prévoit qu'un corps de police qui mène une enquête parallèle basée sur des témoins communs doit donner préséance au BEI quant aux témoignages. Cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputables des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

